

Province de Québec
Municipalité de Fassett

Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire « PRÉVISIONS BUDGÉTAIRE 2014 » tenue le 27 janvier 2014 à 19h30 à l'Hôtel de ville situé au 19 rue Gendron à Fassett, à laquelle sont présents, messieurs les conseillers et madame la conseillère: Jean-Yves Pagé, Serge Villeneuve, Serge Gauthier et Françoise Giroux.

Absence motivée : Claude Joubert et Michel Bergeron.

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Monsieur le maire, Michel Rioux.

Est également présente : Diane Leduc, Directrice générale.

► **ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de l'assemblée
2. Appel des conseillers
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Adoption des prévisions budgétaires 2014.
5. Taux de taxe générale.
6. Taux de taxe de services et autres.
 - 6.1 Règlement 2014-01 fixant le tarif pour le service d'eaux usées.
 - 6.2 Règlement 2014-02 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement des règlements d'emprunt 2008-14 et 2006-06 pour les infrastructures du traitement des eaux usées.
 - 6.3 Règlement 2014-03 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2002-04 et 2004-02, pour le raccordement des puits d'eau potable.
 - 6.4 Règlement 2014-04 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2000-06 et 2000-08 pour l'amélioration du réseau d'aqueduc.
 - 6.5 Règlement 2014-05 fixant le tarif pour le service d'aqueduc.
 - 6.6 Règlement 2014-06 fixant le tarif pour la cueillette des déchets et recyclage.
 - 6.7 Règlement 2014-07 fixant le taux de taxation de la reconstruction des services publics et de la chaussée, Route 148, rue Thomas et Lafleur.
7. Levée de l'assemblée.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur le maire, Michel Rioux, déclare l'assemblée ouverte à 19h33.

2014-01-016

Adoption de l'ordre du jour.

Il est proposé par Françoise Giroux que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité.

2014-01-017

Adoption des prévision budgétaires 2014.

Il est proposé par Serge Villeneuve et résolu;

Province de Québec
Municipalité de Fassett
QUE les prévisions budgétaires 2014 telles que décrites en liste ci-dessous
soient acceptées.

Municipalité de Fassett Prévisions budgétaires 2014

Revenus

Revenus de sources locales

Taxes foncières	-317 397 \$
Taxes aqueduc	-46 536 \$
Taxes aqueduc financement	-37 643 \$
Taxes police	-33 188 \$
Taxes égouts	-28 622 \$
Taxes égouts - Infrastructures	-22 136 \$
Taxes vidange	-34 183 \$
Taxes recyclage	-6 375 \$

Total - Revenus de sources locales **-526 080 \$**

Autres revenus **-153 921 \$**

Total - Revenus **-680 001 \$**

Dépenses

Administration générale

Administration	98 028 \$
Évaluation	30 541 \$
Conseil	50 668 \$
Quote parts MRC	15 755 \$
Greffe	2 000 \$

Total - Administration générale **196 992 \$**

Sécurité publique

Incendie	71 276 \$
Police	33 188 \$

Total - Sécurité publique **104 464 \$**

Transport

Éclairage	6 800 \$
Voirie	41 572 \$
Neige	21 795 \$

Total - Transport **70 167 \$**

Hygiène du milieu

Aqueduc	44 776 \$
Égouts	28 783 \$
Vidange	35 517 \$
Recyclage	25 201 \$

Total - Hygiène du milieu **134 277 \$**

Amén. Urbain, dévelop.

Développement	4 745 \$
Urbanisme	8 213 \$
HLM	2 714 \$
Transport collectif	2 420 \$

Total - Amén. Urbain, dévelop. **18 093 \$**

Loisirs et culture

Bibliothèque	11 797 \$
Centre communautaire	24 760 \$
Loisirs	13 873 \$

Province de Québec
Municipalité de Fassett

Total - Loisirs et culture	50 431 \$
Frais de financement	33 188 \$
Remboursement en capital	72 389 \$
Total - Dépenses	680 001 \$

Adopté à l'unanimité.

2014-01-018

Taux de taxe générale.

Il est proposé par Jean-Yves Pagé et résolu ;

QUE la tarification de la taxe générale 2014 du 100\$ d'évaluation soit la suivante :

- Taxe foncière 0.8722
- Taxe police 0.0912

Adopté à l'unanimité.

2014-01-019

Adoption du règlement numéro 2014-01 fixant le tarif pour le service d'eaux usées

ATTENDU QUE ce conseil juge à propos de réviser la compensation sur toute propriété desservie par le service d'égout ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2013-01 ;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014 ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 17 décembre 2013 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Françoise Giroux et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 La taxe spéciale annuelle imposée pour le service d'égout aux termes du présent règlement sera établie et prélevée. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribué à une unité.

Le montant de l'unité est de **143.29 \$**

Catégorie d'immeubles visés

Nombre d'unités

Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00
Terrains vacants desservis par le service	1,00
Commerces utilisant le service	1,35
Commerces n'utilisant pas le service à des fins commerciales	1,00
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35
Entreprise manufacturière (jusqu'à 10 employés)	1,35

Province de Québec	
Municipalité de Fassett	
Entreprise manufacturière (11 employés et plus)	0,74
Logement servant de foyer d'accueil	1,35

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Adopté à l'unanimité.

2014-01-020

Adoption du règlement numéro 2014-02 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement des règlements d'emprunt 2008-14 et 2006-06 pour les infrastructures du traitement des eaux usées

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 9 décembre 2013 ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2013-02;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Serge Villeneuve et résolu ;

QUE le règlement suivant soit adopté:

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 La clause de taxation de ce règlement sera modifiée pour se lire ainsi :

Pour pourvoir à 75 % des dépenses engagées pour un montant de **19 819.72 \$** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2006-06, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'égout sanitaire ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'égout sanitaire jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Le montant de l'unité est de **92.16 \$**

<u>Catégorie d'immeubles visés</u>	<u>Nombre d'unités</u>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00
Terrains vacants desservis par le service	1,00

Province de Québec
Municipalité de Fassett

Commerces utilisant le service	1,35
Commerces n'utilisant pas le service à des fins commerciales	1,00
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35
Camping par emplacement	0,50
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74
Logement servant de foyer d'accueil	1,35

ARTICLE 3.1 Pour pourvoir à 25 % des dépenses engagées pour un montant de 6 606.67\$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2006-06, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

2014-01-021

Adoption du règlement numéro 2014-03 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2002-04 et 2004-02, pour le raccordement des puits d'eau potable

ATTENDU QU' un emprunt au montant de 483 900\$ a été décrété selon les règlements d'emprunt 2002-04 et 2004-02 ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2013-03.

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014 ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 9 décembre 2013 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Serge Gauthier et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Pour pourvoir aux dépenses engagées au montant de 22 145.00 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunts 2002-04 et 2004-02, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

ARTICLE 3 Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des

Province de Québec
Municipalité de Fasset
échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des
immeubles imposables.

Le montant de l'unité est de 54.91 \$

<u>Catégorie</u>	<u>Nbre d'unités</u>	<u>Code</u>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	50
Terrains vacants desservis par le service	1,00	50
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	54
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	55
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	56
Camping par emplacement	0,50	57
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	58
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	59
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,35	51
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	52
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	53

ARTICLE 4 Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

ARTICLE 5 Tous ces tarifs sont payables dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi.

ARTICLE 6 Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Adopté à l'unanimité.

2014-01-022

Adoption du règlement numéro 2014-04 fixant une taxe spéciale afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des règlements d'emprunt 2000-06 et 2000-08, pour l'amélioration du réseau d'aqueduc

ATTENDU QU' un emprunt au montant de 160 476.00\$ a été décrété selon les règlements d'emprunt 2000-06 et 2000-08 ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2013-04 ;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 9 décembre 2013 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jean-Yves Pagé et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Province de Québec
Municipalité de Fassett

ARTICLE 2 Pour pourvoir aux dépenses engagées au montant de **11 576.17 \$** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunts 2000-06 et 2000-08, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

ARTICLE 3 Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Le montant de l'unité est de 28.71 \$

<u>Catégorie</u>	<u>Nbre d'unités</u>	<u>Code</u>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	40
Terrains vacants desservis par le service	1,00	40
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	41
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	42
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	43
Camping par emplacement	0,50	44
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	49
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	45
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,35	46
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	47
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	48

ARTICLE 4 Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

ARTICLE 5 Tous ces tarifs sont payables dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi.

ARTICLE 6 Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Adopté à l'unanimité.

2014-01-023

Adoption du règlement numéro 2014-05 fixant le tarif pour le service d'aqueduc

ATTENDU QUE ledit aqueduc est construit de manière à répondre aux besoins des usagers ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2013-05 ;

Province de Québec
Municipalité de Fassett

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014 ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 9 décembre 2013 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Serge Villeneuve et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

ARTICLE 3 Tarifs généraux :

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribué à une unité.

Le montant de l'unité est de **121.94 \$**

<u>Catégorie</u>	<u>Nbre d'unités</u>	<u>Code</u>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	1
Terrains vacants desservis par le service	1,00	1
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35	32
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00	33
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	34
Camping par emplacement	0,50	37
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35	35
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74	38
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,53	2
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14	30
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53	31

Pour chaque remplissage de piscine par l'utilisation des bornes fontaines de la Municipalité le montant est de 100.00\$.

ARTICLE 4 Pour chaque catégorie de commerce ou agricole avec un logement ou plus, s'additionne la tarification d'un immeuble résidentiel.

ARTICLE 5 Tous ces tarifs sont payables dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi.

ARTICLE 6 Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Adopté à l'unanimité.

2014-01-024

Adoption du règlement numéro 2014-06 fixant le tarif pour l'enlèvement des déchets et du recyclage

ATTENDU QUE ce conseil considère de l'intérêt des citoyens que de réglementer l'enlèvement des déchets et du recyclage dans ses limites, conformément aux recommandations sanitaires d'usages ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2013-06 ;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014 ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 9 décembre 2013 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Françoise Giroux et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 La taxe spéciale annuelle imposée pour le service de l'enlèvement, le transport et l'enfouissement des déchets et du recyclage aux termes du présent règlement sera établie et prélevée. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribué à une unité.

Le montant de l'unité est de 99.80 \$ pour les déchets

Le montant de l'unité est de 18.61 \$ pour le recyclage

<u>Catégorie</u>	<u>Nombre d'unités</u>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00
Commerces générant peu d'ordures	1,50
Commerces générant beaucoup d'ordures	2,00
Camping par emplacement	0,50

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Adopté à l'unanimité.

2014-01-025

Adoption du règlement numéro 2014-07 fixant le taux de taxation pour la réalisation de travaux pour reconstruction des services publics et de la chaussée : Route 148, rue Thomas et rue Lafleur

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 9 décembre 2013 ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2013-07;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014;

EN CONSÉQUENCE,

Province de Québec
Municipalité de Fassett

Il est proposé par Serge Gauthier et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TRAVAUX DE PAVAGE, PLUVIAL ET DIVERS

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour un montant de 10 022.45 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2010-08, il est exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 3 TRAVAUX D'ÉGOUT SANITAIRE

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour un montant de 2 316.45 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du règlement d'emprunt 2010-08, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

La compensation sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'égout sanitaire ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'égout sanitaire jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Le montant de l'unité est de 10.77 \$

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeubles résidentiel et chalets (par logement)	1,00 unité
Terrains vacants desservis par le service	1,00 unité
Commerces utilisant l'égout	1,35 unité
Commerces n'utilisant pas l'égout	1,00 unité
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35 unité
Camping par emplacement	0,50 unité
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35 unité
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74 unité
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,53 unité
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14 unité
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53 unité

ARTICLE 4 TRAVAUX D'AQUEDUC

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour un montant de 3 922.24 \$ relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles règlement d'emprunt 2010-08, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « E » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

La compensation pour l'eau sera payée par tout propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation, de maison, commerce, terrain ou bâtiment quelconque, que ce dernier se serve de l'eau ou ne s'en serve pas, pourvu que le Conseil de la Municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau jusqu'à la limite de leur propriété, selon le règlement, imputant au propriétaire le coût des travaux.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

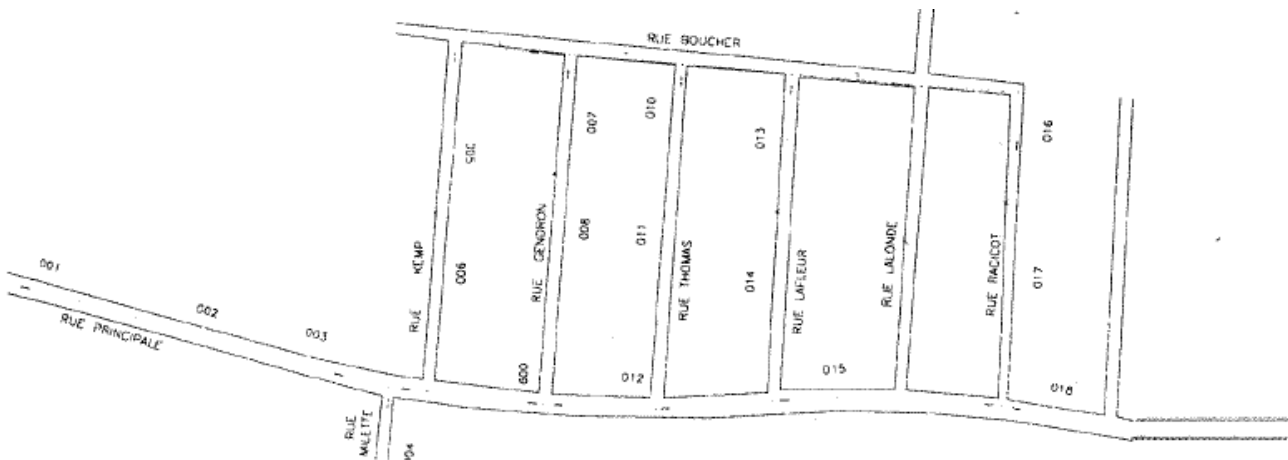
Le montant de l'unité est de 9.73 \$

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeubles résidentiel et chalets (par logement)	1,00 unité
Terrains vacants desservis par le service	1,00 unité
Commerces utilisant l'aqueduc	1,35 unité
Commerces n'utilisant pas l'aqueduc	1,00 unité
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35 unité
Camping par emplacement	0,50 unité
Entreprise manufacturière (bâtiment principal)	1,35 unité
Entreprise manufacturière (bâtiment secondaire)	0,74 unité
Logement servant de foyer ou famille d'accueil	1,53 unité
Installation agricole de 10 bêtes et moins	1,14 unité
Installation agricole de 11 bêtes et plus	1,53 unité

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

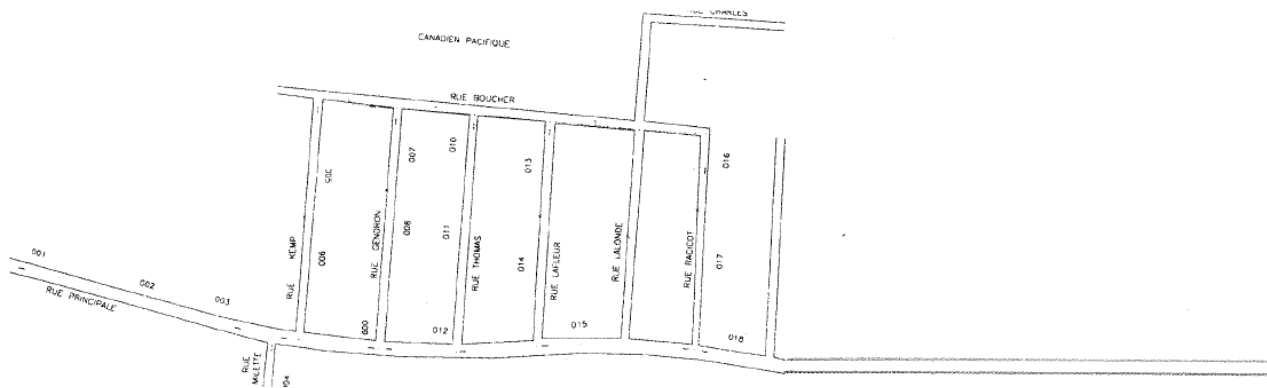
Annexe-D

Territoire desservi par le réseau d'égout sanitaire



Annexe-E

Territoire desservi par le réseau d'aqueduc



Sur 2 km vers l'est →

Adopté à l'unanimité.

2014-01-026

Levée de l'assemblée

19h52 Il est proposé par Françoise Giroux que la présente assemblée soit et est levée.

Adopté à l'unanimité.

Michel Rioux
Président d'assemblée

Diane Leduc
Directrice générale